

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 143 (2017)
Heft: 19: Article 88 : le permis de faire

Vorwort: Le permis de faire, une loi pour supprimer la loi
Autor: Catsaros, Christophe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

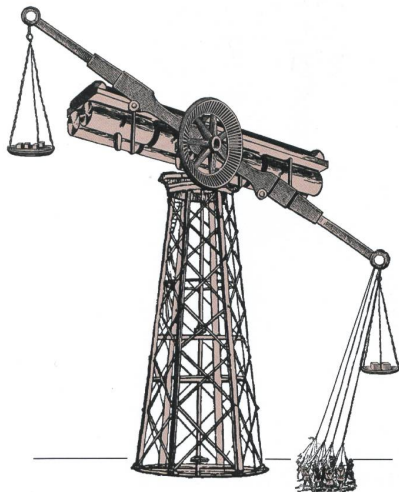
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le permis de faire, une loi pour supprimer la loi



RACÉS s'associe à la première Biennale d'Architecture d'Orléans et consacre ce numéro à une nouvelle loi française qui aspire à renverser la rigidité normative actuelle en matière de construction. Voici un texte qui prétend donner à ceux à qui la loi s'applique certaines des prérogatives du législateur.

L'article 88 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, instaurant le « permis de faire », peut surprendre par son audace rhétorique. Notamment dans sa disposition à autoriser les acteurs de la construction à contourner certaines règles, à condition d'en remplir les objectifs par d'autres moyens. Une loi qui érige en principe une approche efficace et opérationnelle au détriment d'une normativité aveugle et prohibitive; qui propulse le pragmatisme du résultat à atteindre à la place d'une approche rigoriste du règlement; qui ose repenser le « souhaitable » comme un possible à accomplir.

L'article 88 comporte les germes d'un dépassement d'une normativité rigide, non par esprit de transgression, mais par son aspiration à élever celui qui subit le règlement au rang d'acteur: le bâtisseur n'a plus à être celui qui applique aveuglément mais peut devenir celui qui interprète la règle et contribue à la faire évoluer.

Car il faut bien se rendre à l'évidence, chaque cas d'application de l'article 88 sera répertorié et susceptible de faire évoluer la législation dans son ensemble. Tout usage astucieux, intelligent sera à même d'être reconduit, réitéré. Chaque exception autorisée dans le cadre de cette loi fera jurisprudence et pourra à terme constituer le socle d'une nouvelle pratique, d'une nouvelle façon de lire la norme, de s'en servir. La série des exceptions, abrogations et autres dépassements de règlements pourrait, et ce serait le but à atteindre, évoluer progressivement vers une nouvelle attitude globale face à la norme.

En cela, le principe d'une dérogation au règlement revêt sa véritable fonction expérimentale: celle qui en fait le laboratoire d'une nouvelle normativité, plus souple mais non moins exigeante dans ce qu'elle permet de mettre en place.

Si l'article 88 ne concerne pas directement la maîtrise d'ouvrage en Suisse, il pourrait servir de point de départ à une réflexion pour définir un cadre d'assouplissement normatif analogue. Quel architecte aujourd'hui ne se plaint pas de l'extrême rigidité de nos plans d'affectation et d'aménagement, de certaines normes incendies et énergétiques? Redonner aux architectes suisses une plus grande marge de manœuvre serait aussi un objectif légitime à se fixer.

Christophe Catsaros